

Département de l'Ain

syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain

Conclusions et avis du commissaire enquêteur - enquête publique ayant pour objet le projet de modification n°1 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain

Enquête publique du mardi 20 septembre 2022 – 14h au samedi 22 octobre 2022 – 12h

Arrêté du président du syndicat mixte BUCOPA n° A2022-01 du 13 juillet 2022

Commissaire enquêteur

Jean Lou BEUCHOT

Référence Tribunal administratif de Lyon n° E 22000053/69

Les conclusions se doivent d'être « autoportantes », c'est-à-dire que tout lecteur doit pouvoir se faire une idée et comprendre le projet.

En conséquence, certains points du rapport sont repris dans les conclusions.

Table des matières

1.	Préambule :	3
2	. Rappel de l'objet de l'enquête :	3
	2.1- Le projet de modification n°1 du SCoT BUCOPA	3
	Objectifs de la modification n°1	4
3-	Respect du cadre réglementaire et juridique, composition et contenu du dossier	5
	3-1 cadres réglementaires et juridiques	5
	3-2 composition et contenu du dossier	6
4.	La concertation , organisation et bilan	6
5 -	- Déroulement de l'enquête :	7
	5.1 Désignation du commissaire enquêteur :	7
	5.2 Modalités de l'enquête :	7
	5.3 Permanences :	7
	5.4 Les moyens d'information du public et publicité de l'enquête :	7
	- Avis du CE sur observations, propositions, contrepropositions du public, des communes annexécux registres d'enquête et les réponses du Syndicat Mixte Bucopa	
7.	Avis du CE sur les remarques des « PPA et PPC » et les réponses du Syndicat Mixte Bucopa :	9
8	- Conclusions et avis motivés sur le projet	. 10
	8-1 Sur le déroulement de l'enquête publique	10
	8-2 Sur la démarche et les choix portés par le projet	10

1. Préambule :

Le SCoT est un document d'orientation stratégique d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui a vocation à s'adapter aux besoins évolutifs du territoire. Plusieurs procédures d'évolution sont prévues par le Code de l'urbanisme en fonction du contenu des évolutions envisagées. Le SCoT peut en effet faire l'objet d'une révision générale, d'une modification ou d'une modification simplifiée. Dans le cas présent, le territoire souhaite faire évoluer son Document d'Orientations et d'Objectifs.

Le syndicat mixte BUCOPA veille à la traduction et à la mise en œuvre des dispositions du SCoT sur le territoire.

Il veille à la mise en cohérence des documents d'urbanisme et schémas sectoriels locaux (PLU, PLH, PDU, etc.) avec le SCoT. Il est associé de droit à l'ensemble des procédures d'élaboration de ces documents en tant que Personne Publique Associée et rend un avis sur celles-ci afin d'assurer leur compatibilité avec le SCOT.

Le SCoT BUCOPA a fait l'objet d'une révision générale. Il a été approuvé le 26 janvier 2017 et rendu exécutoire le 2 mai 2017.

Il a fait l'objet d'un recours gracieux de la part du préfet en date du 30 mars 2017 suivi d'une prescription de modification de la part du syndicat mixte en date du 12 juillet 2017 pour répondre à celui-ci. En l'absence de mise en œuvre de cette procédure de modification, l'arrêté la prescrivant a été abrogé par arrêté du 7 juillet 2021.

Le syndicat mixte a relancé une procédure de modification le 22 juin 2022 après une phase de concertation préalable prescrite le 22 juin 2021 et la validation de son bilan le 19 avril 2022.

2. Rappel de l'objet de l'enquête :

2.1- Le projet de modification n°1 du SCoT BUCOPA

L'enquête publique a pour objet le projet de modification n°1 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain.

L'autorité organisatrice de l'enquête est le syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA), également porteur du projet.

La modification vise à :

- améliorer les prescriptions du SCoT en cohérence avec la loi Climat et Résilience, en faveur de sa politique énergétique (production renouvelable et maitrise des besoins) et environnementale pour la lutte et l'adaptation au changement climatique.
- améliorer l'organisation des espaces économiques du DOO en tirant les conséquences de l'impossibilité de mener à bien certains projets soumis aux risques et en intégrant la possibilité d'une évolution des équipements nucléaires pour une énergie non carbonée.
- corriger des erreurs matérielles.

Cette modification n'a pas pour conséquence de remettre en cause :

- Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique (ex PADD);
- Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger du DOO
- Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la

préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques du DOO

- Les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

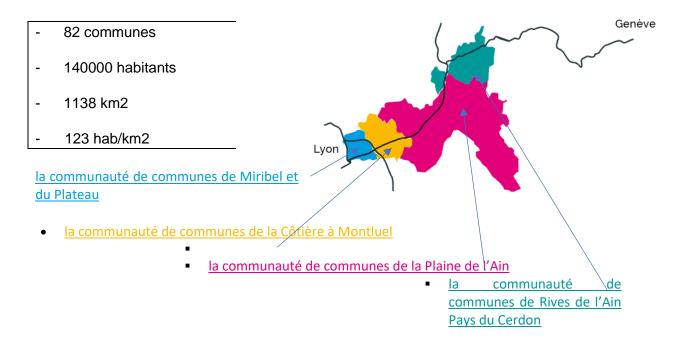
Objectifs de la modification n°1

- La correction d'erreurs matérielles constatées dans le Document d'orientation et d'Objectifs (DOO) qui nuisent à la compréhension du document.
- La prise en compte des remarques du préfet de l'Ain dans son avis du 30 mars 2017 au regard de la compatibilité avec le PGRI concernant certaines opérations mentionnées dans le SCoT (zone des Batteuses à Beynost, ZAE de Pont Rompu et ZAC habitat à Pont-d'Ain).
- L'évolution des prescriptions et préconisations du D00 de manière à inscrire la politique énergétique du territoire en cohérence avec la PPE, en anticipant les alternatives de production nouvelle d'énergie décarbonée. Il s'agira de prévoir notamment dans le SCoT, les conditions que le territoire entend mettre en place pour l¹accueil d'une paire de réacteurs nucléaires de nouvelle génération dits EPR sur une extension du site du CNPE du Bugey.
- Plus généralement, le renforcement des prescriptions en termes de transition énergétique et environnementale au service du parti d'aménagement choisi et des grands équilibres du territoire.
- La rationalisation et la réorganisation de la stratégie économique foncière pour prendre en compte l'ensemble des modifications ci-dessus et la gestion de la consommation d'espace dans une logique de maintien des grands équilibres du SCoT et du territoire.

<u>Les modifications des prescriptions sont présentées en 3 grands thèmes et sont numérotées de M1 à M25.</u>

- 1. De nouvelles dispositions concourant directement au renforcement des prescriptions dans la perspective de la loi Climat et Résilience
- 2. Prévoir les conditions d'implantation de nouvelles installations nucléaires et en faire un levier pour le renforcement de la filière nucléaire, la décarbonation du mix énergétique dans la perspective d'une meilleure prise en compte des enjeux d'adaptation et de lutte contre le changement climatique. Il s'agit aussi de concourir à la faisabilité d'autres objectifs du SCoT à savoir les mobilités et le renforcement de la stratégie économique
- 3. Mieux organiser la programmation pour le développement économique pour améliorer l'opérationnalité des projets et là encore s'inscrire dans la perspective de la loi Climat et Résilience. Permettre une démarche ERC d'échelle PLU, rationaliser et maitriser la consommation d'espace.

Le territoire du SCoT BUCOPA



3. Respect du cadre réglementaire et juridique, composition et contenu du dossier

3-1 cadres réglementaires et juridiques

- Articles L.143-34 et L.104-3 du code de l'urbanisme,
- Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-2 2°, L.123-9 L.123-10, L.123-11 et R.123-9, R.123-10 et R.123-11,
- Délibération du conseil syndical du syndicat mixte du SCoT BUCOPA en date du 26 janvier 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,
- Délibération du 22 juin 2021 définissant les modalités de la concertation publique préalable,
- Délibération du 22juin 2021 définissant les modalités de la procédure de la modification du SCoT, Vu l'arrêté n° A2021-01 du 22 juin 2021 prescrivant la modification n°1 du SCoT BUCOPA,
- Délibération du 19 avril 2022 tirant le bilan de la concertation publique préalable au projet de modification n°1 du SCoT,
- Délibération du 19 avril 2022 approuvant le contenu de la modification soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique,
- Ordonnance n° E22000053/69 en date du 25 mai 2022 du président du Tribunal Le présent arrêté portant organisation de l'enquête publique relative' Administratif de Lyon désignant Monsieur Jean-Louis BEUCHOT commissaire enquêteur,
- Pièces du dossier d'enquête relatives au projet de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du BUCOPA.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-29 du Code de l'urbanisme, l'ensemble des modifications apportées décrites à l'article 2 ne sont pas de nature à :

- Modifier les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement

durable (PADD) du SCoT;

- Modifier les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10;
- Modifier les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

3-2 composition et contenu du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes:

- ➤ La délibération du 22 juin 2021 définissant les modalités de la procédure de la modification du SCoT,
- ➤ La délibération du 22 juin 2021 définissant les modalités de la concertation publique préalable,
- L'arrêté du 22 juin 2021 prescrivant la modification n°l du SCoT BUCO PA,
- Le présent arrêté portant organisation de l'enquête publique relative,
- ➤ Le projet de modification n°1 du SCoT BUCOPA tel qu'il a été présenté au syndicat mixte BUCOPA en date du 19 avril 2022,
- Le bilan de la concertation publique préalable tel qu'il a été présenté au conseil syndical du SCoT BUCOPA le 19 avril 2022,
- La délibération du 19 avril 2022 tirant le bilan de la concertation publique préalable,
- La délibération du 19 avril 2022 approuvant le contenu de la modification du Scot soumis à l'avis des PPA et à enquête publique,
- Le dossier d'évaluation environnementale réalisé par le Syndicat mixte BUCO PA ainsi que l'avis rendu par l'autorité environnementale,
- Les avis des personnes publiques associées consultées préalablement, conformément à l'article L143-34 du code de l'urbanisme (personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme).

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires.

4. La concertation, organisation et bilan

En application des articles L.103-1 à L.103-7 du Code de l'urbanisme, une concertation publique associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification n°1 du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, a été organisée selon les modalités suivantes :

• 2 forums publics de concertation se sont tenus, annoncés par voie de presse dans deux journaux locaux et par affichage aux sièges des communautés de communes membres du syndicat mixte BUCOPA et dans les mairies des communes du territoire.

Référence Tribunal administratif de Lyon n° E 22000053/69

- Un cahier d'observations a été mis à disposition du public au siège du syndicat mixte BUCOPA
- Mise à disposition des arrêtés et délibérations, des différents supports de communication, de la documentation et d'information ainsi que des synthèses des travaux des forums sur le site internet du BUCOPA: www.bucopa.fr
- Un formulaire contact sur site internet BUCOPA, a été activé pour permettre au public de formuler ses observations en ligne.

L'analyse des échanges et contributions met en évidence trois types de préoccupations :

- Des questionnements techniques et opérationnels sur le mode de fonctionnement des futurs
 EPR, leur performance, leur faisabilité opérationnelle
- Des prises de positions hostiles au nucléaire relevant à la fois des impacts jugés négatifs sur l'environnement, des risques jugés trop importants, de l'adhésion à un scénario tout renouvelable,
- Des remarques pour améliorer le projet de modification

Tant du point de vue de la sécurité juridique en distinguant ce qui relève du SCoT de ce qui relève d'un éventuel projet soumis à débat public et à autorisations spécifiques, que du point de vue de l'amélioration du dispositif énergétique, objet de la modification.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La concertation préalable s'est déroulée selon les formes réglementaires de même que son information du public.

5. Déroulement de l'enquête :

5.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance n° E22000053/69, en date du 25 mai 2022, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Jean Lou BEUCHOT commissaire enquêteur.

5.2 Modalités de l'enquête :

Par arrêté n° A2022-01 du 13 juillet 2022, le Président du syndicat mixte a prescrit l'enquête publique du mardi 20 septembre 2022 – 14h au samedi 22 octobre 2022 – 12h. Soit une durée de 33 jours.

5.3 Permanences:

- Mardi 20 septembre 2022 14/17h mairie de Loyettes.
- Jeudi 29 septembre 2022 9/12h siège CCRAPC à Jujurieux
- Jeudi 29 septembre 2022 14/17 siège CCPA à Chazey/Ain
- Mardi 11 octobre 2022 9/12h Siège CCMP à Miribel.
- Mardi 11 octobre 2022 -14/17h siège 3CM à Montluel.
- Samedi 22 octobre 2022 9/12H mairie de St Vulbas.

5.4 Les moyens d'information du public et publicité de l'enquête :

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation, la tenue de l'enquête et les modalités de son déroulement ont été portés à la connaissance du public par les moyens suivants :

- Les journaux locaux :
 - Le Progrès le 2 et le 23 septembre 2022
 - Le Bugey Côtière le 1 et le 22 septembre 2022
- L'affichage aux sièges des permanences de l'enquête
- > Informations par voie électronique :

Toute information concernant ce dossier a été à disposition du public auprès du syndicat mixte (143, rue du Château, 01150 CHAZEY SUR AIN):

- par courrier postal adressé au syndicat mixte du SCoT Bugey Côtière Plaine de l'Ain (voir adresse mentionnée ci-avant),
- par courrier électronique, à l'adresse: contact@bucopa.fr
- par téléphone au: 04 74 619010
- sur le site internet du syndicat mixte BUCOPA : www.bucopa.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter le dossier d'enquête sur support papier tel que décrit dans l'article 4, et consigner ses observations sur les 7 registres mis à sa disposition aux sièges des établissements suivants:

• Au siège de l'enquête publique:

Syndicat mixte BUCOPA, 143 rue du Château - 01150 CHAZEY SUR AIN.

- <u>Au siège des communautés de communes et communes dont les adresses</u> figurent ci-dessous:
 - Communauté de communes de Miribel et du Plateau, 1820 Grande rue à Miribel (01700).
 - Communauté de communes de la Côtière à Montluel 485 rue des Valets à Montluel (01120)
 - Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, 143 rue du Château à Chazey-sur-Ain (01150):
 - Communauté de communes Rives de l'Ain de Pays de Cerdon, Place de Hôtel de Ville à Jujurieux (01640
 - Mairie de Saint-Vulbas, 403 rue Claires Fontaines à Saint-Vulbas
 - Mairie de Loyettes, 101 rue de la Mairie à Loyettes
- Les observations ont pu également être adressées par courrier au Syndicat mixte à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur :
 - > par mail à l'adresse: scot-bucopa@mail.registre-numerique.fr,
- ➤ Sur le registre d'enquête numérique ouvert via le lien https://www.registre-numerique.fr/scot-bucopa.
- ➤ Les courriers, observations sur registres « papier » et mails d'observations ont été consultables pendant toute la durée de l'enquête publique au siège de l'enquête et sur le registre d'enquête publique numérique.

Référence Tribunal administratif de Lyon n° E 22000053/69

Commentaires et avis du commissaire enquêteur :

L'enquête s'est déroulée sans incident.

L'information du public a été satisfaisante avec dans la plupart des cas avec un rappel des permanences sur panneaux lumineux des communes et/ou des collectivités.

Si la fréquentation du public aux permanences fut relativement modeste, la consultation du dossier les téléchargements et les contributions déposées sur le registre numérique témoignent d'un intérêt pour cette modification.

6 - Avis du CE sur observations, propositions, contrepropositions du public, des communes annexées aux registres d'enquête et les réponses du Syndicat Mixte Bucopa

L'analyse détaillée et les commentaires du commissaire enquêteur, sur les observations du public, et communes sont traités au paragraphe 5.2 du rapport.

Bilan Quantitatif:

• Nombre de visites du site :7600

Nombre de visualisation du dossier : 786

Nombre de téléchargements de documents :993

Nombre de visiteurs pendant les permanences : 28

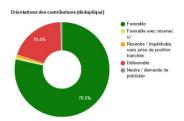
Nombre de contributions sur registre numérique :1512

• Thème EPR / nucléaire : 1413 contributions

Avis favorable: 78.5 % =1160 contributions

Avis favorable avec réserve(s): 0.7 %

• Défavorable : 19.4 % = 287 contributions



Commentaires:

Pour ce type d'enquête, la participation du public est exceptionnelle et témoigne d'un intérêt important pour cette enquête.

Un thème a retenu très majoritairement, l'attention et l'intérêt du public ; l'éventuelle installation d'EPR, ce qui ne constituait pas l'objet premier de l'enquête.

7. Avis du CE sur les remarques des PPA et les réponses du Syndicat Mixte BUCOPA :

L'analyse détaillée et les commentaires du commissaire enquêteur sur les observations des PPA et PPC sont traités au paragraphe 4 du rapport.

8 - Conclusions et avis motivés sur le projet

J'estime avoir agi dans le respect de la lettre et l'esprit de la Loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de « Modification n°1 du SCoT BUCOPA » des conclusions et un avis motivés, établis à partir de mon analyse personnelle.

8-1 Sur le déroulement de l'enquête publique

- les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur (article R 123-11 du Code de l'environnement) pour ce qui concerne la publicité et l'information du public (affichage sur les panneaux des communes et collectivités ainsi que la publication dans 2 journaux locaux)
- cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête.
- le dossier mis à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur.
- les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation.
- la présence du Commissaire enquêteur en Mairie ou aux sièges des communautés de communes, aux heures et jours prescrits a été effective.
- l'ouverture et la clôture des registres d'enquête, le recueil des remarques du public, l''observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées
- les contacts avec les élus et les personnes rencontrées ont été constructifs.
- le dossier présenté à l'enquête par le SM BUCOPA est complet, conforme à la réglementation et donc recevable en l'état.

8-2 Sur la démarche et les choix portés par le projet de modification n°1

La modification du SCoT ne se limite pas à rendre possible l'accueil d'EPR. Il s'agit d'inscrire le territoire dans une trajectoire bas carbone en encourageant le développement d'énergies décarbonées et de prévoir des aménagements plus résilients aux changements climatiques.

J'estime que :

- ✓ Les élus du SCoT se sont prononcés favorablement à la modification n°1
- ✓ le SM BUCOPA a pris des engagements de modifier certains textes du document final de la modification n°1, par rapport aux remarques, observations et recommandations formulées par les PPA par le public. Notamment pour les modifications suivantes (texte ajouté, en bleu, du mémoire en réponse) :
 - Remarques DDT, M 24, M 3
 - Remarques Ae, l'évaluation environnementale sera intégrée dans l'évaluation du SCoT avec explication complémentaire.
 - Remarque Chambre d'agriculture, M3 : « Programme alimentaire local » remplacé par « programme alimentaire territorial », M4 : correction de l'erreur signalé.
 - Contribution de la CNR concernant l'enjeu d'anticiper un nouvel aménagement hydroélectrique ajout de nouvelles précisions.
 - Remarque de la CLE : M15 et M16 rajout concernant la géothermie qui sera strictement encadré et que la prescription de la mise en œuvre du PGRE sera intégrée.

- ✓ Le PLU de St Vulbas devra maintenir le zonage actuel de l'emprise EDF en pointillé pour garantir la compatibilité avec le SCoT, tandis que le PLU de Loyettes prévoira l'ouverture potentielle à l'urbanisation d'une emprise de 150 ha.
- ✓ le projet prévoit des compensations pour les pertes de terres agricoles dans le cadre de la loi et du code de l'environnement qui fixent les conditions.
- ✓ les secteurs de développement des zones d'activités ne seront plus « fléchés» par le SCoT et qu'il est prévu de laisser plus de marge de manœuvre aux intercommunalités dans le cadre de leur compétence développement économique.
- ✓ Les modifications M7, M8, et M9 apportent des garanties en matière de transports et de mobilité dans le cas d'accueil de nouveaux EPR sur le site du CNPE du Bugey. Ce projet devra s'accompagner d'une gestion optimisée des accès au site avec la mise en place de transports collectifs et des possibilités de rabattement vers les gares structurantes du territoire.
- ✓ les prescriptions ajoutées au SCoT approuvé en 2017, concourent à l'objectif d'amélioration de la maitrise des gaz à effet de serre.
- ✓ rien dans la modification ne remet en cause les dispositions du SAGE déjà traduites dans le SCoT.
- ✓ le SM BUCOPA s'est engagé à intégrer la prescription de mise en œuvre du PGRE de la basse vallée de l'Ain dans son document final.
- ✓ le SM BUCOPA s'est engagé à renforcer la mise en œuvre du PGRI et à démontrer la compatibilité de la modification avec le PGRI, le SDAGE et le SRADDET .
- ✓ Le SM BUCOPA, dans sa réponse, précise qu'il effectue actuellement l'évaluation du SCoT et que celle-ci sera terminée dans les 6 ans impartis.
- ✓ le bilan de la concertation démontre que les différents acteurs et le public ont disposé de toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet de modification.
- ✓ le développement des énergies renouvelables est un enjeu majeur pris en compte dans la modification n°1.

synthèse :

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021. Cette loi ancre l'écologie dans la société. Elle prévoit entres autres dispositions :

La division par 2 du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030.

Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050. Cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales.

L'interdiction d'implanter de nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles.

L'interdiction de construction de nouveaux centres commerciaux, qui artificialiseraient des terres sans démontrer leur nécessité selon une série de critères précis et contraignants, sera la norme. Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m2. Les mesures visant à favoriser les énergies renouvelables.

Les modifications proposées du SCoT s'inscrivent pour la plupart dans la « loi Climat et Résilience ».

En ce qui concerne l'identification d'une emprise de 150 ha pour l'accueil d'EPR, les collectivités ont voté pour, pas seulement pour les terrains, mais aussi pour le transport, le logement, les infrastructures.

Les objectifs et le contenu de la politique énergétique nationale sont fixés par l'Etat et c'est l'Etat en relation avec EDF qui décidera, au final, du lieu d'implantation de futurs EPR.

La loi Climat et Résilience, prévoit une « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) au travers d'une trajectoire pour atteindre le O artificialisation en 2050.

Le SCoT 2017 s'est engagé déjà dans cette trajectoire de réduction de 50 % de sa consommation d'espace entre 2017/2030 par rapport à la période précédente.

Cette modification s'inscrit dans ces objectifs, dans la mesure où l'intégration du projet potentiel d'EPR se fait sans augmenter la consommation d'espace globale et en respectant cette diminution de 50% retenue par le SCoT.

Le public s'est largement prononcé (1512 contributions) au cours de l'enquête publique et s'est déclaré favorable à hauteur de 78.5 %.

287 contributions se sont prononcées défavorablement contre l'énergie nucléaire en général et l'installation de nouveaux EPR en particulier. Cependant, ce projet, s'il est retenu, fera l'objet d'une procédure particulière et n'est pas l'objet d'une modification en tant que telle.

En outre, l'implantation de nouveaux EPR, devra respecter le SCoT sur les enjeux « gestion de la ressource en eau », « mobilités », « protection de la biodiversité ».

Il en est de même pour le projet de « barrage-pont » sur le Rhône qui n'est pas acté. Dans le cadre de la nouvelle concession de la CNR avec l'Etat, la CNR est chargée d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'un nouveau barrage hydro-électrique qui devrait aboutir d'ici 2026.

La possibilité d'adosser à cet ouvrage un pont pour créer un nouveau franchissement du Rhône est une possibilité qui est envisageable techniquement pour la CNR mais qui devra être discutée par les acteurs politiques des deux rives du Rhône (Départements, communes et communauté de communes). La restauration et la protection des berges du Rhône est un des objectifs majeurs du SCoT.

Le projet d'échangeur (sortie autoroute A42 au niveau de Leyment) prévu dans le SCoT approuvé en 2017 n'est pas l'objet de la modification n°1 du SCoT.

La maîtrise d'ouvrage de l'étude de ce projet est la communauté de communes Plaine de l'Ain (CCPA). Ce projet est en phase d'étude d'opportunité et de faisabilité, et s'il se réalise, fera l'objet d'une concertation publique propre.

Le CFAL (contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise) et son tracé A fait l'objet d'une DUP par décret ministériel en date du 28/11/2012 et s'impose par conséquent aux documents d'urbanisme (SCoT et PLU).

Le SCoT approuvé en 2017 intègre cette DUP qui s'impose et qui à ce jour n'est pas remise en cause. La DUP étant issue d'une décision ministérielle, elle ne peut être modifiée au niveau du SCoT.

Quant à l'exploitation des carrières, le SM BUCOPA ne répond pas favorablement, aux demandes de l'UNICEM, de la CMSE et de Colas France, de modifier certaines dispositions de la modification M 16,

Référence Tribunal administratif de Lyon n° E 22000053/69

car elles ont fait l'objet d'un compromis lors de l'approbation du SCoT entre les élus du territoire, les carriers, les agriculteurs et les acteurs de la préservation de la ressource en eau.

J'estime que :

Le projet de modification n°1 du SCoT BUCOPA permet de :

- corriger des erreurs matérielles du SCoT approuvé en 2017,
- améliorer les prescriptions en cohérence avec la loi Climat et Résilience,
- renforcer les prescriptions en matière de production d'énergies renouvelables,
- renforcer la mise en œuvre du PGRI et du PGRE,
- renforcer les prescriptions en matière de protection des terres agricoles,
- prévoir les conditions d'accueil de nouvelles installations nucléaires.

Et que cette modification n'a pas pour conséquence de remettre en cause :

- Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique (ex PADD) ;
- Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger du DOO
- Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques du DOO
- Les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° paragraphe de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

En conséquence :

Je donne un avis Favorable au projet de modification n°1 du SCoT BUCOPA.

Fait à Servas le 18 novembre 2022,



Copie à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lyon